



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 16 août 2018

Bureau du Contrôle de Légalité de l'Urbanisme
et de l'Environnement
Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE - SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Mél : catherine.safont
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2018228-0001

AUTORISANT la société SABLIERE DE LA SALANQUE à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de calcaire et ses installations de traitement et transit de matériaux situées aux lieux-dits «Serrat de la Traverse», «Castel Vell», «Les Estagnols» et «Clots d'en Boquer», sur la commune de Salses-le-Château

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 184 du 21 janvier 2000 accordant à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSSES-LE-CHATEAU lieu-dit «Serrat de la Traverse», d'une superficie de 16ha, pour une durée de 20 ans et une capacité maximale annuelle de 400.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2801 du 12 août 2005 autorisant la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SALSSES LE CHATEAU avec augmentation du tonnage annuelle à 440.000 tonnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4450/07 du 17 décembre 2007 modifiant certaines prescriptions applicables à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 052-0001 du 21 février 2014 modifiant certaines prescriptions applicables à la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Salses-le-Château ;

Vu la demande présentée le 21/10/2016 par la société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE et complétée le 12/06/2017, qui sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations de traitement et de transit de matériaux et étendre la carrière située aux lieux-dits « Serrat de la Traverse », « Castel Vell », « Les Estagnols » et « Clots d'en Boquer », sur la commune de Salses-le-Château ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 19/07/2017 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/08/2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 16/10/2017 au 16/11/2017 inclus, sur le territoire des communes de OPOUL-PERILLOS, RIVESALTES et ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la CDNPS dans sa séance du 15 juin 2018;

Vu le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 25 juillet 2018 ; ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE2018228-0002 du 16/08/2018 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Salses-le-Château ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SABLIERE-DE-LA-SALANQUE dont le siège social est situé Route d'Opoul D5 – Sarrat de la Traverse – 66600 SALSSES-LE-CHATEAU, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations de traitement et de transit de matériaux et étendre la carrière, situées aux lieux-dits « Serrat de la Traverse », « Castel Vell », « Les Estagnols » et « Clots d'en Boquer », sur la commune de Salses-le-Château .

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment des arrêtés susvisés des :

- 21/01/2000
- 12/08/2005
- 17/12/2007
- 21/02/2014

sont supprimées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration
- aux installations classées soumises à enregistrement
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activités	Critères	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Capacité nominale d'extraction : 750 000 t/an Capacité moyenne d'extraction : 530 000 t/an Superficie du périmètre d'autorisation : 33,9 ha Superficie indicative de la zone de travaux : ~28,3 ha Durée d'exploitation : 30 ans Exploitation de la surface à la cote 90 m NGF pour la fosse sud et 70 m NGF pour la fosse nord	Autorisation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation,	Installation fixe de traitement des matériaux (concassage-criblage) + scalpeur-trommel.	Autorisation

	nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. a) La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	La puissance installée totale des éléments de l'installation est de 1 500 kW	
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. 1) la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	La superficie totale des aires de transit est de 77 000 m ² + Stockage temporaire des excédents de la LGV Montpellier-Perpignan dans l'excavation : 80 000 m ²	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

N°de la nomenclature	Activités	Critères	Régime
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Prélèvement annuel maximal par forage inférieur à 25.000 m ³	Déclaration
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Les bassins versants interceptés par l'emprise du projet sont les suivants : - BV 1 en direction de la fosse nord : 78 ha - BV 2 en direction de la fosse sud : 5,3 ha	Autorisation

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	N°	Surface cadastrée	Surface demandée	
Salses-le-Château	C	Els Estanyols	72	35 030 m ²	11 300 m ²	
		Els Estanyols	73	73 760 m ²	57 037 m ²	
		Clots d'en Boquer	75	246 290 m ²	95 845 m ²	
		Castell Vell	77	2 790 m ²	1 100 m ²	
		Clots d'en Boquer	154	86 220 m ²	48 118 m ²	
		Serrat de la Traversa	1250	15 740 m ²	14 245 m ²	
		Serrat de la Traversa	1975	126 404 m ²	43 007 m ²	
		Serrat de la Traversa	2156	215 345 m ²	63 651 m ²	
			Chemin de la traverse d'Opoul à Rivesaltes			2 372 m ²
			Ancien thalweg cadastré			1 975 m ²
		Chemin Cami de la Créu Roja à la Coma d'en Joli			682 m ²	
				TOTAL	339 332 m²	

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les plans en annexe 2 et 3 au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation couvre environ 28 ha.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Caractéristiques principales de la carrière autorisée :

Hauteur de front maximale de 15 m ;

Fruit de 65° environ par rapport à l'horizontale ;

Pistes principales d'accès au front revêtue en enrobés, d'une pente inférieure ou égale à 10 %, d'une largeur minimale de 12 m ;
Banquettes de largeur minimale de 20 m en exploitation et 10 m en résiduel et bordées d'une bande de retrait de 2 m vis-à-vis du front et d'un dispositif difficilement franchissable ;

Cotes de fond de fouille fixées à 90 m NGF pour la fosse sud et à 70 m NGF pour la fosse nord ;

Tonnage maximum annuel extrait : 750.000 t

Tonnage moyen annuel extrait : 530 000 t

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 33,9 ha dont environ 28,3 ha concernés par l'exploitation

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire

Modalités d'extraction : les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement mitoyenne à la carrière.

Caractéristiques principales de l'installation de traitement :

Les installations de traitement sont fixes et localisées dans la partie centrale de la carrière. La plate-forme, où sont localisées les installations de traitement (excepté le scalpeur et la trémie), se trouve à la cote 116 m NGF et s'étend sur environ 2 ha. Les installations de traitement primaire et secondaire comprennent les équipements suivants :

- x Scalpeur préliminaire
- x Traitement primaire pour la réalisation de granulats : concasseur + cribles.
- x Traitement secondaire pour la réalisation de granulats, sables et fillers : concasseurs + crible + dépoussiéreur et silo à fillers + bâtiment de stockage des sables + hangar de chargement des sables.

Caractéristiques principales de l'installation de transit :

Les zones de transit de minéraux comprennent les stocks commerciaux et le stock temporaire lié aux travaux de la LGV.

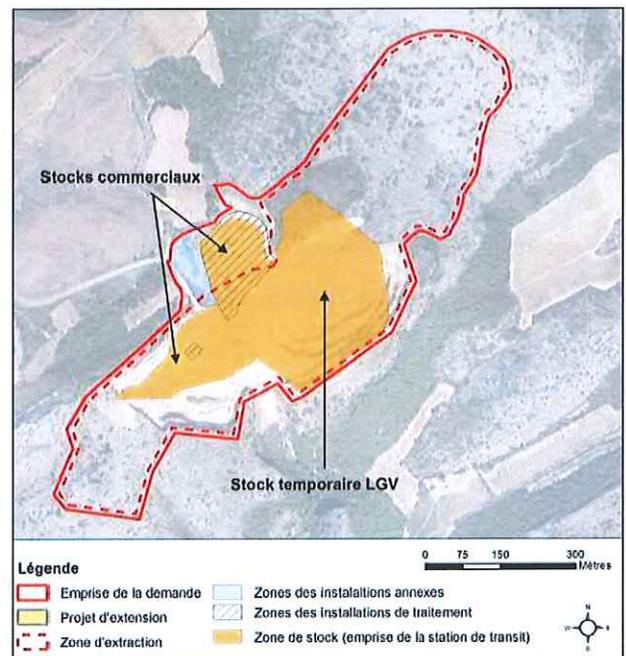
Les stocks commerciaux sont réalisés sur la plate-forme des installations et une partie de la fosse sud remblayée. Ces zones représentent une superficie globale de 7,7 ha.

Les stocks entreposés sur ces zones sont :

- les matériaux extraits en attente de traitement ;
- les matériaux produits en attente de reprise pour traitement secondaire ou pour commercialisation ;
- les stériles et les matériaux inertes externes entrant en attente du remblaiement des fosses (remise en état de la carrière).

La zone de stockage temporaire des excédents de matériaux de terrassement de la LGV Montpellier-Perpignan se situe au centre du site. Il est prévu un stockage jusqu'à 2,5 millions de m³ de déblais pendant environ 10 ans. Les matériaux sont évacués au fur et à mesure vers les tranches de travaux de la LGV réalisées en remblai. Cette zone de stockage des déblais de la LGV a une superficie de 8 ha environ.

La surface totale d'emprise dédiée à la station de transit de matériaux a une surface de 7,7 + 8 = 15,7 ha environ (voir carte ci-contre).



Caractéristiques principales des installations annexes :

Les installations annexes sont situées au niveau de l'entrée du site. Elles comprennent :

- x Des locaux pour le personnel : sanitaires, vestiaire, réfectoire ;
- x Des locaux administratifs (bureaux) ;
- x Un local de stockage du matériel ;
- x Un pont bascule avec local d'accueil ;
- x Un parking pour le personnel et les visiteurs ;
- x Un parking poids lourds et engins ;
- X Un poste de ravitaillement en carburant (stockage et distribution) équipé d'une aire étanche avec séparateur à hydrocarbures et d'une cuve double paroi de 32 m³ sur rétention ;
- X Un local de pompage (forage) et une cuve de stockage d'eau de 30 m³ ;
- x Des locaux d'entreposage des déchets solides et triés par nature ;
- x Un local de stockage des déchets dangereux liquides, entreposés dans des fûts et sur cuvette de rétention ;
- x Un portique d'aspersion.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
1 ^{ère} phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	601 055 €
2 ^{ème} phase quinquennale :	671 896 €
3 ^{ème} phase quinquennale :	650 623 €
4 ^{ème} phase quinquennale :	715 744 €
5 ^{ème} phase quinquennale :	752 345 €
6 ^{ème} phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	586 634 €

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le périmètre de la carrière doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m.

Les opérations de débroussaillage respecteront les dispositions de l'arrêté susvisé de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées et en particulier la mesure de dérogation « respect d'un calendrier d'intervention ».

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Un merlon paysager de 2m de hauteur au minimum est positionné au sud de la carrière le long de la courbe de niveau 124 m NGF afin de masquer l'emprise du site depuis la plaine.

La végétalisation du merlon, réalisée avec des essences locales et encadrée par un écologue.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- la piste principale d'accès au front est revêtue en enrobés au fur et à mesure de l'avancement,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 20 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les matériaux de granulométrie fine (sable) sont stockés dans un hangar étanche.

Des filtres à manches sont positionnés sur les événements de mise à l'air libre des silos.

Les fillers sont dépotés à l'aide de flexibles étanches puis transportés par camion-citerne.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) sont bâchés avant la sortie de la carrière.

Un portique d'arrosage est positionné en sortie du site permettant l'humidification des chargements non bâchés.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

ARTICLE 3.1.6. REJETS CANALISÉS

Rappel des dispositions de l'article 19.4b de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

19.4.

Les rejets d'air captés au niveau de l'installation de traitement de matériaux sont canalisés et dépoussiérés.

Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm³ apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations.

La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien et des caractéristiques de l'installation de dépoussiérage et du débit d'aspiration sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

ARTICLE 3.1.7. PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Rappel des dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

§19.3.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

§19.5.

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

§19.6.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière;
- (b) une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles et en particulier à proximité du centre hospitalier spécialisé et des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 ci-dessous, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

§19.7.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 ci-dessus.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 9.3.2.1 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

§19.8.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées :

- soit par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.
- soit par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 3.1.7.1. Précisions sur les stations de mesure des retombées de poussières

La position de chaque station de mesures doit être justifiée (méthodologie / argumentaire) en lien avec les zones d'émissions, les données météorologiques locales, la topographie du site, les enjeux à proximité de la carrière, l'absence d'obstacle à proximité immédiate.

Les stations doivent être éloignées des obstacles susceptibles d'influencer les résultats.

Article 3.1.7.2. Précisions sur les données météorologiques

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible;
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant doit réaliser des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 1 mois correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont :

- les directions des vents,
- leur force,
- les températures,
- la pluviométrie,

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	Usage
Eau recueillie dans les bassins de récupération des eaux pluviales	Arrosage des pistes et lavage des engins
Forage sur site de 100 m de profondeur captant les eaux entre 68 et 85 m et équipé d'une pompe de 8 m ³ /h	

Le forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. L'exploitant doit noter sur un registre les quantités d'eau utilisées provenant du forage et calculer les débits mensuels et annuel.

L'utilisation de l'eau du forage pour des besoins sanitaires est interdit en l'absence d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

Article 4.1.2. Conception et exploitation des forages

Article 4.1.2.1. Aménagement du forage de la carrière

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.2.2. Exploitation du forage de la carrière

Le forage est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.1.2.3. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon du forage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des eaux de ruissellement et des eaux issues du débourbeur déshuileur de la plate-forme engins, tout rejet d'effluents liquides est interdit.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. EAUX PLUVIALES

Les eaux de ruissellement extérieures au site provenant respectivement des bassins versants notés BV1 et BV2 sur la note hydraulique du bureau d'études ENCEM de février 2009, sont canalisées respectivement vers la fosse Nord et la fosse Sud.

L'exploitant entretient les aménagements hydrauliques positionnés en aval des installations sur le talweg du Clot de la Bouche (fosse d'infiltration, bassin de stockage amont, chenal en direction de la fosse Nord).

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein des 2 fosses d'extraction.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie journalière d'occurrence décennale.

Des dispositifs sont mis en place pour empêcher des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval de la carrière, via le talweg situé entre les fosses Nord et Sud.

En situation normale (pluie d'occurrence décennale) la carrière ne génère aucun rejet d'eau pluviale.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

ARTICLE 4.3.2. PLATE-FORME ENGINES

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage et le stationnement des engins mobiles sont réalisés sur des plates-formes étanches, entourées par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux de lavage et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas est relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser. Il est capable d'évacuer un débit minimal de 45 litres par heure et par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement d'hydrocarbures.

Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont recueillies dans une citerne et réutilisées pour le lavage des engins. Le trop plein de la citerne sera rejeté dans un fossé. Les eaux rejetées devront respecter les valeurs limites fixées à l'article 4.3.4.

ARTICLE 4.3.3. EAUX DOMESTIQUES

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

ARTICLE 4.3.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales et les eaux provenant des décanteurs récupérateurs d'hydrocarbures rejetées dans le milieu naturel devront être exemptes :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. pH :	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température :	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2) :	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3) :	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange :	100 mgPt/l.	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont soit réutilisés pour le réaménagement des talus suivant la technique « pneus-sol » soit éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont dans ce dernier cas remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Le stockage de déchets sur le site de la carrière est interdit. Les déchets produits sont directement évacués vers l'aire de transit de déchets aménagée sur le site de l'installation de traitement de matériaux ou vers les installations d'élimination extérieures autorisées à les recevoir.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. ÉPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

ARTICLE 5.1.8. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

Rappel des dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

En cas de besoin des bardages des éléments bruyants de l'installation (concasseurs, cribles) sont mis en place et des merlons périphériques sont érigés pour limiter la propagation des bruits.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Rappel des dispositions de l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal est mesurée sur une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1

30	1
80	0,375

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCI...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.6.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

- x d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.7.4. MOYENS DE SECOURS

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- x Une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet le dimensionnement de la réserve d'eau.
- x Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. L'exploitant doit pouvoir justifier de la conformité du positionnement des différents extincteurs au regard du référentiel reconnu utilisé ;
- x Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- x Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- x L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- x L'interdiction de fumer ;
- x L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- x L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- x Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- x Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- x Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- x La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- x La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 8.1.1. AFFICHAGE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 8.1.2. BORNAGE

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

ARTICLE 8.1.3. CLÔTURE

Le pourtour de la carrière sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture. Au moins une pancarte doit être visible à tout point de la clôture.

➤ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 8.1.2 sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées sur un registre ouvert à cet effet.

ARTICLE 8.1.4. ACCÈS

L'accès à la voirie publique est aménagé en liaison avec les services de la direction interdépartementale des routes (DIR), de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 8.1.5. RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGINES / STATIONNEMENT DES ENGINES

Le ravitaillement des équipements de travail mobiles sur roues en carburants est interdit sur le site de la carrière en dehors de la plate-forme engins. Pour le ravitaillement des engins sur chenilles des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins en dehors de la plate-forme engins est interdit, sauf panne interdisant le déplacement de l'engin. Dans ce cas les moyens nécessaires seront mis en place pour éviter toute pollution et une procédure spécifique sera mise en place.

Le stationnement des engins roulants sur le site est réalisé sur une aire enrobée reliée à un dispositif de traitement adéquat prévue à cet effet (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet.

ARTICLE 8.1.6. AIRE DE NETTOYAGE DES ENGINES

L'aire de nettoyage des engins mobiles est réalisée sur une plate-forme étanche. Les eaux récupérées sur cette plate-forme sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les eaux issues du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.7. NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant notifie au préfet et aux maires de SALSSES-LE-CHÂTEAU la mise en service de la partie extension de la carrière dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements prévus par l'arrêté d'autorisation.

Cette notification confirme notamment :

- 1) La mise à jour de l'affichage sur les voies d'accès ;
- 2) La réalisation du bornage (périmètre et nivellement) ;
- 3) La réalisation de la clôture et la mise en place des panneaux signalant le danger ;
- 4) Résultat du contrôle et justification de l'éventuelle mise en conformité de l'assainissement non collectif ;

ARTICLE 8.1.8. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.8.1. Principe d'exploitation

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

Article 8.1.8.2. Phasage

Le phasage comporte 6 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 4.

Lors de la phase 1 l'extraction se poursuivra sur l'emprise de l'autorisation du 21/01/2000 modifiée. La fosse sud sera approfondie jusqu'à la cote 90 m NGF et la fosse nord sera exploitée jusqu'à la cote 70 m NGF. Lors de cette phase, la remise en état de la fosse sud débutera avec le démarrage du remblayage de la fosse et la remise en état des fronts.

Les phases suivantes (phases 2 à 6) prévoient l'exploitation de la fosse nord et de son extension en direction du nord-est et une remise en état progressive par remblaiement de la fosse sud puis de la fosse nord au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Durant les phases 3 à 6, en fonction de l'état d'avancement des travaux de la LGV, un stock temporaire de déblais de terrassement Montpellier-Perpignan sera réalisé dans le vide de fouille créé par l'extension de la carrière.

L'accès aux nouvelles zones d'extraction s'effectuera par le biais de la piste existante qui sera prolongée et adaptée à la circulation des engins. Depuis cette piste, des embranchements seront successivement réalisés à l'altitude des carreaux d'exploitation.

Au fur et à mesure de l'approfondissement des carreaux d'exploitation au sein de l'extension, ceux-ci seront ainsi raccordés aux niveaux correspondants dans le périmètre d'exploitation initial.

➔ Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

Article 8.1.8.3. Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

Les opérations de décapage respecteront les dispositions de l'arrêté susvisé de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées et en particulier la mesure de dérogation « respect d'un calendrier d'intervention ».

Article 8.1.8.4. Extraction

L'exploitation est conduite par tranches horizontales descendantes. Les gradins ont une hauteur maximale de 15 mètres et seront séparés par des banquettes de largeur 20 m en exploitation et 10 m en résiduel. Le front des gradins est penté à 65° environ par rapport à l'horizontale.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

Les conditions et la géométrie de l'exploitation doivent tenir compte de « l'avis géotechnique sur la stabilité en exploitation et en réaménagement » de mars 2017 émis par le cabinet ARGÉO (Assainissement - Réhabilitation de Sites - Géologie - Géotechnique).

En particulier les charges et les pas de tirs devront être définis par l'entreprise spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts.

L'exploitation et la remise en état des gradins seront faites conformément au plan de phasage de l'exploitation. Pour la fosse Nord, la remise en état des fronts du gradin n° devra être terminée un an après l'achèvement de son exploitation.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

d'intervention ».

Article 8.1.8.5. Vulnérabilité de la nappe

En cas de découverte d'une structure karstique à transmissivité verticale, l'exploitant met en place des dispositions spécifiques telles que balisage, colmatage avec des matériaux argileux, pour limiter les risques de contamination de la nappe karstique.

Article 8.1.8.6. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes aux dispositions du Code du travail. En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 15 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes. Les pistes d'accès aux fronts auront une largeur minimale de 12 m.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

Article 8.1.8.7. Explosifs

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains, ...).

En particulier pour les zones d'exploitation qui se rapprochent de la RD5, des dispositions prévues dans les rapports EGIDE environnement n°14-06NT indice De du 29/05/2017 et n°14-08NT indice Ce du 17/01/2017 sont mises en œuvre et une consigne pour la prévention de l'atteinte de personnes est rédigée.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

L'exploitant définit un plan de tir ; le plan de tir et la mise en œuvre des explosifs prendront en compte les effets des vibrations et l'impact sonore.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, de préférence à des plages horaires fixes.

Article 8.1.8.8. Verses

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les conditions de réalisation et la géométrie des verses doivent être conforme à « l'avis géotechnique sur la stabilité en exploitation et en réaménagement » de mars 2017 réalisé par le cabinet ARGÉO (Assainissement - Réhabilitation de Sites - Géologie - Géotechnique).

Les modalités de déversement des produits sont définies dans une consigne.

Article 8.1.8.9. Éclairage

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

Les projecteurs doivent être réglés pour éviter l'éblouissement des usagers de la RD5.

ARTICLE 8.1.9. REMISE EN ÉTAT

Article 8.1.9.1. Principe

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

Le réaménagement de la carrière répondra à un objectif de réinsertion paysagère et de réaménagement à vocation écologique tel que prévu en mesure d'accompagnement dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée.

Le réaménagement comprend des zones de coulées végétales, de cônes d'éboulement, de verses ensemencées, des fronts nus, des mares temporaires, conformément au plan de principe de réaménagement en annexe 5 du présent arrêté.

La remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

D'une manière générale les stériles de la découverte et de l'exploitation seront réutilisés le plus rapidement possible au modelage des terrains déjà exploités.

Article 8.1.9.2. Mesures particulières

Remise en état de la fosse sud

La remise en état de la fosse sud est réalisée dans les 2 premières phases quinquennales. La remise en état prévoit le remblaiement quasi-intégral de la fosse sud (jusqu'à la cote 124 m NGF) avec le recouvrement des fronts nord. Le remblaiement est réalisé à l'aide de matériaux inertes, puis par recouvrement des matériaux inertes par des stériles issus de l'exploitation et régalaie en surface de terre issue du décapage :

Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, sur la partie sommitale des talus résiduels visibles ainsi que sur les banquettes résiduelles pour favoriser l'insertion paysagère rapide de ces secteurs.

Les eaux de ruissellement sont gérées par gravité vers un point bas dans la fosse pour infiltration.

Remise en état des plates-formes des installations de traitement et annexes

La remise en état est réalisée à la fin de l'exploitation et consiste à recréer un milieu naturel de garrigue.

Remise en état de la fosse nord

Les aménagements comprennent les opérations suivantes :

- ✓ Mise en place de remblai de manière partielle en fond d'excavation, jusqu'à la cote 95 m NGF et aménagement du carreau en milieu naturel de type garrigue ;
- ✓ Traitement des fronts supérieurs et visibles pour une insertion paysagère de la carrière (transition adoucie avec le milieu environnant) : réalisation de talus par écrêtage des fronts, régalaie de terre végétale en surface et plantation de quelques bosquets d'arbustes ;
- ✓ Traitement des autres fronts non visibles pour la faune et la flore : variation de pentes (surface irrégulière), création de petites corniches et surplombs, effondrements ponctuels ;
- ✓ Aménagement des banquettes avec variation de leur largeur, mise en place d'éboulis et régalaie de terre (végétalisation spontanée privilégiée) ;
- ✓ Gestion des eaux de ruissellement : légères pentes permettant un drainage des eaux vers un point bas en fond d'excavation (confinement à l'intérieur du site, infiltration et/ou évaporation).

Les fosses remblayées présenteront de légères pentes depuis les pieds de talus vers un point bas pour y recueillir les eaux pluviales de ruissellement sous forme de mare temporaire.

Traitement des fronts

Les fronts supérieurs reliant le terrain naturel environnant à la zone excavée sont aménagés de manière à assurer leur stabilité à long terme : reprofilage des fronts d'exploitation en falaises munies d'éboulis à leur base par effondrement des banquettes, ou remblaiement partiel ou totale des fronts.

Les fronts des niveaux inférieurs sont profilés afin de présenter une surface irrégulière, avec des variations de pente, création de petites corniches et surplombs dans le but de favoriser le développement végétal (notamment de la Lavatère) et animal (zones de refuge pour les chiroptères ou certains oiseaux). Des effondrements ponctuels sont réalisés afin de briser la linéarité des fronts.

Aménagement des banquettes

En fin d'exploitation les banquettes sont réduites à 10 m de largeur avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.

De la terre du site est régaliée afin de permettre le retour de la végétation naturelle. Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs

Sur certains secteurs les banquettes sont abattues partiellement à l'explosif afin de réaliser un talus d'éboulis en équilibre déblais / remblais à la base des falaises ; localement, la largeur des banquettes est ramenée à 5 m pour la réalisation des éboulis.

Article 8.1.9.3. Suivi des plantations

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

Article 8.1.9.4. Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

Article 8.1.9.5. Fin d'exploitation

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses... sont démantelées et rasées.

Le bassin de décantation des eaux constitué par les 2 fosses sera conservé, il devra avoir un volume minimal de 50.000 m³.

Les aménagements canalisant les eaux du talweg du Clot de la Bouche vers la fosse nord seront renforcés au niveau de la traversée avec la piste.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable, quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des panneaux mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers. Ces dispositifs destinés à prévenir un franchissement involontaire seront particulièrement soignés le long du chemin de randonnée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

ARTICLE 8.1.10. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.11. ARCHÉOLOGIQUE

La réalisation de travaux sur la zone d'extension est subordonnée à la réalisation d'un diagnostic archéologique conformément au code du Patrimoine et à l'accord de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Occitanie.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et de la loi n°2001/44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, avertir M. le Maire de la commune de SALSSES-LE-CHÂTEAU qui avisera le service intéressé de la préfecture afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être engagées.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES (ISDI)

ARTICLE 8.2.1. PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, et les déchets inertes du BTP.

Les déchets inertes provenant des déchetteries sont interdits

Les modalités de remblayage des fosses respectent les dispositions suivantes (du bas vers le haut) :

- mise en place de matériaux argileux naturels en fond de fouille sur une épaisseur d'un mètre d'épaisseur au minimum ;
- remblayage avec les déchets inertes du BTP et stériles d'exploitation ;

- couche finale réalisée avec les stériles d'exploitation sur une épaisseur d'un mètre au minimum ;
- mise en place de terre végétale pour favoriser la reprise des plantations.

La quantité de stockage maximale de déchets inertes externes est estimée à 1.800.000 m³.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Rappel des dispositions de l'article 12.3. Remblayage de carrière de l'AM du 22/09/1994

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Lorsque les matériaux extérieurs sont des déchets, seuls les déchets inertes peuvent être admis dans l'installation. Les déchets dangereux, en particulier les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, ne sont pas admis dans l'installation.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 8.2.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ISDI RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées dont les principales prescriptions sont rappelées ci-après.

Article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014

I. Les installations de stockage de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2760 ne peuvent ni admettre ni stocker :

- ✓ des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- ✓ des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- ✓ des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- ✓ des déchets non pelletables ;
- ✓ des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- ✓ des déchets radioactifs.

Le § II concerne les ISDI relevant de la rubrique 2760

Article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure :

- ✓ qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- ✓ que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- ✓ que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 (*reproduit en annexe 6 du présent arrêté*), l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 (*reproduit en annexe 7 du présent arrêté*).

Article 4 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- ✓ le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- ✓ l'origine des déchets ;
- ✓ le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ✓ la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2014 : concerne les ISDI relevant de la rubrique 2760

Article 7 de l'arrêté du 12 décembre 2014

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014 par les informations minimales suivantes :

- ✓ la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- ✓ la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 9 de l'arrêté du 12 décembre 2014

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- ✓ l'accusé d'acceptation des déchets ;
- ✓ le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- ✓ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance ; celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont confiés à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.5 est effectuée en cas de rejet par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le niveau de l'aquifère karstique dans les 2 piézomètres et le forage d'alimentation en eau situés au sud-ouest de la carrière et dans le talweg du Clot de la Bouche en aval de la carrière, est relevé avec une fréquence mensuelle par temps sec et hebdomadaire lors des épisodes pluvieux importants.

La qualité de l'eau prélevée sur les 2 piézomètres et le forage fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMÉTRIE

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum conformément aux dispositions de l'article 3.1.7 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée lors de la mise en exploitation de l'extension puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.8. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les trimestres.

Une mesure de vibration est réalisée à chaque tir au niveau du Mas de la Bresa.

ARTICLE 9.2.9. SURVEILLANCE DE L'IMPACT DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES SUR LES VIGNES

L'exploitant réalise une étude scientifique de l'impact des émissions de poussières de la carrière sur les vignobles voisin de la carrière sur la base d'un protocole d'étude élaboré par la Société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE et validé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) et la chambre d'agriculture.

Cette étude est confiée à un expert indépendant de compétence reconnue choisi par la Société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE en accord avec la chambre d'agriculture.

L'étude scientifique est conduite sur une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'arrêté.

Au terme des trois années, si l'analyse ne montre pas d'impact des émissions de poussière, sur demande de la Société SABLIÈRE-DE-LA-SALANQUE et accord de la préfecture, l'étude est interrompue.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.3.2.1. Retombées de poussières dans l'environnement

Rappel des dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.2. Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.3. Suivi de la hauteur d'eau et la qualité de l'aquifère karstique

Les résultats du suivi de la hauteur et des mesures de la qualité de l'eau dans l'aquifère karstique sont reportés dans le bilan environnement annuel.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans les meilleurs délais.

Article 9.3.2.4. Suivi des données météorologiques

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

Article 9.3.2.5. Prélèvement

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur les consommations d'eau par usage et par origine de prélèvement.

Article 9.3.2.6. Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- x l'origine,
- x la nature,
- x les caractéristiques,
- x les quantités,
- x la destination
- x les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Tous les 5 ans le plan de gestion des déchets actualisé est annexé au bilan environnement annuel.

Article 9.3.2.7. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.8. Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.3.2.9. Analyse et transmission des résultats de l'évaluation de l'impact des émissions de poussières sur les vignobles

Le résultat de l'évaluation annuelle de l'impact des émissions de poussières prévue à l'article 9.2.9 sur les vignobles voisins est présenté à la réunion de la commission locale d'information des riverains prévue à l'article 9.3.6.

Les conclusions de l'évaluation sont jointes au bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 9.3.3. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille et positionnement des fronts ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les surfaces défrichées,

- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état),
- les zones remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

ARTICLE 9.3.4. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan des mesures des retombées de poussières dans l'environnement. *Rappel des dispositions de l'article 19.8 de l'AM du 22/09/94* : ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

ARTICLE 9.3.5. AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.6. COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DES RIVERAINS

L'exploitant met en place en lien avec la commune de SALSSES-LE-CHÂTEAU une commission locale d'information des riverains.

Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission sont pris en charge par l'exploitant.

L'exploitant propose au minimum une réunion annuelle.

Les comptes-rendus sont transmis aux participants et à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ

Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de SALSES-LE-CHÂTEAU spécialement chargée d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - ✓ l'Agence régionale de santé
 - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
 - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

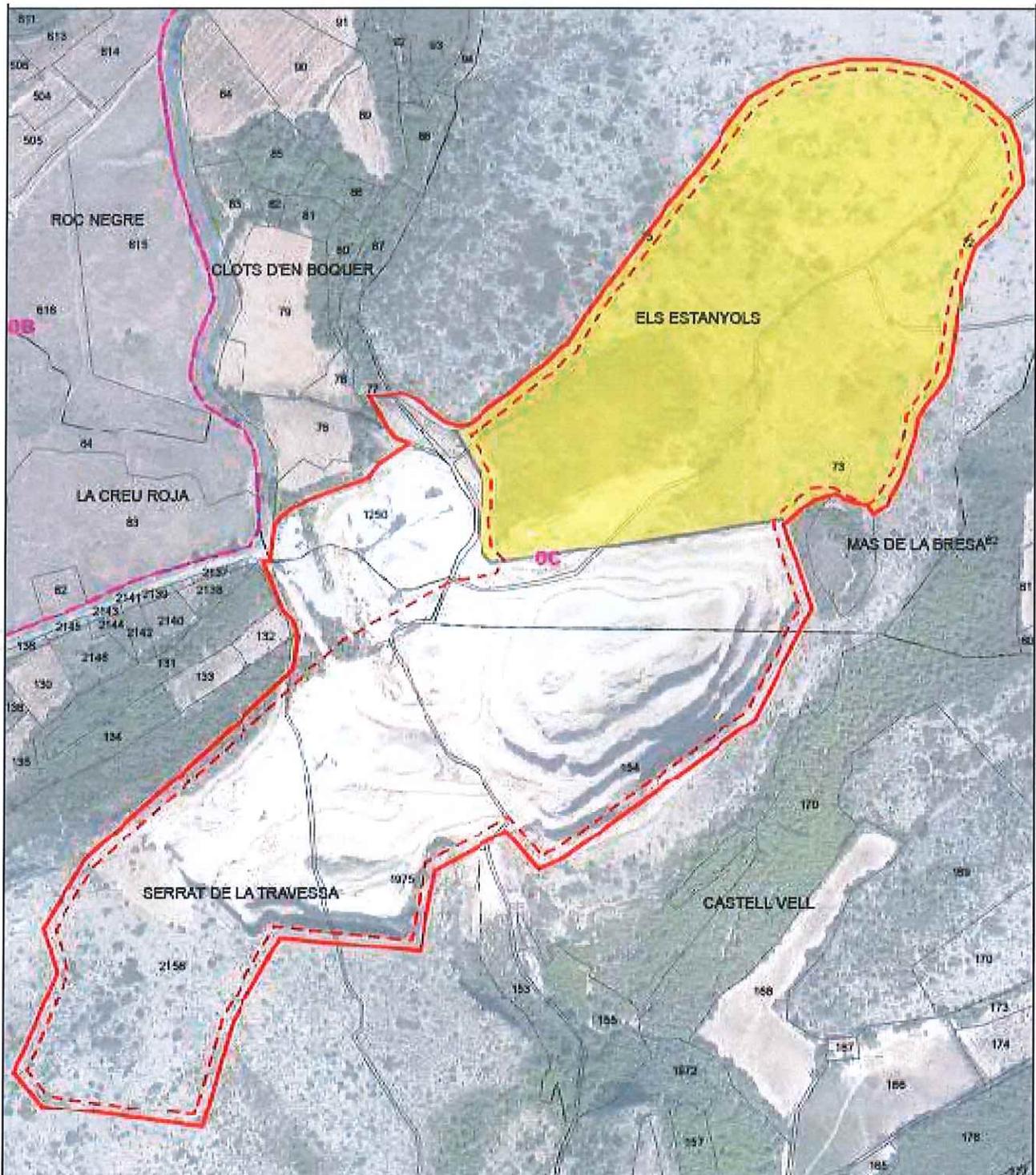
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



Légende

-  Emprise de la demande
-  Emprise de l'extraction
-  Projet d'extension
-  Limites de section
-  Limites parcellaire

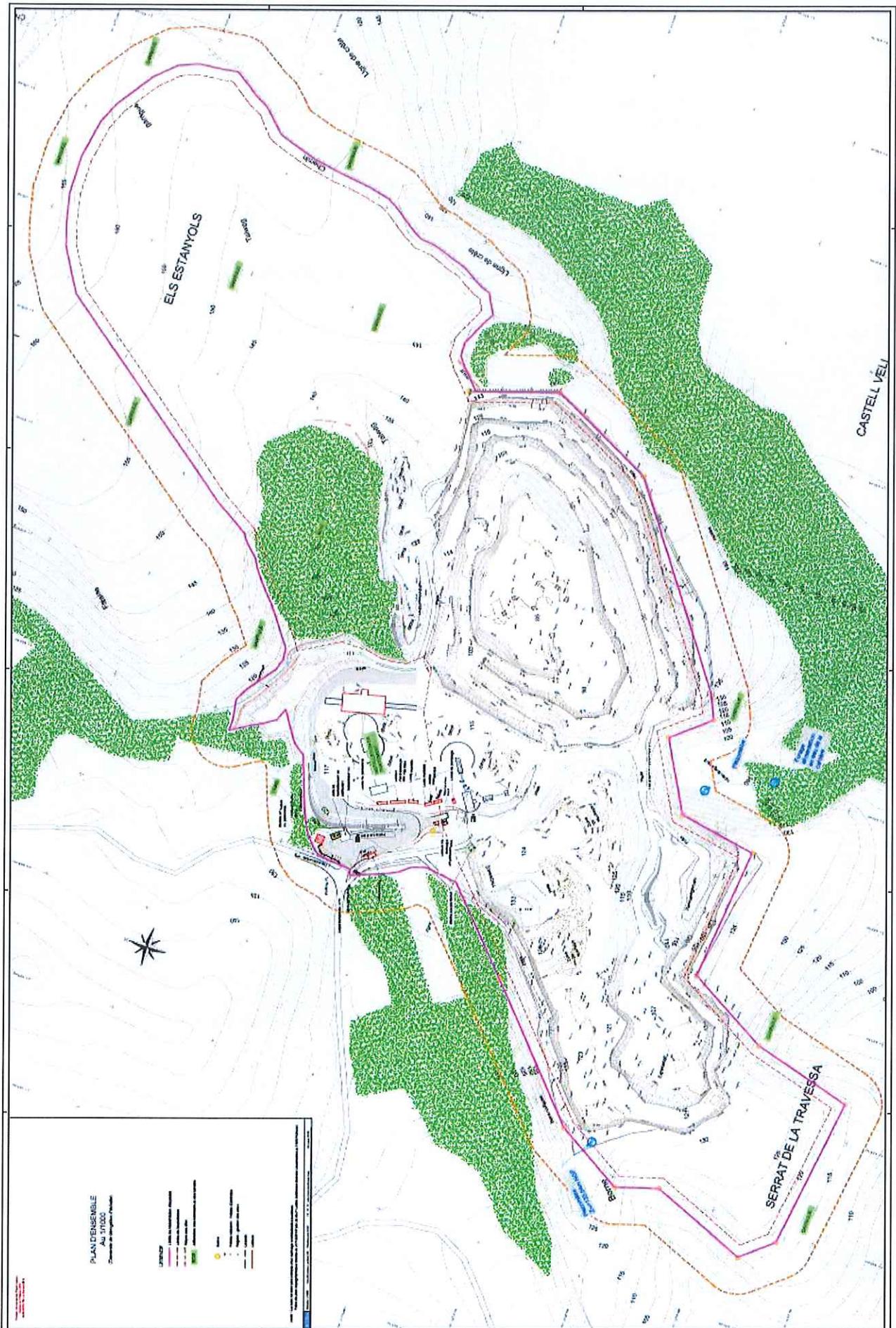


1:5 000

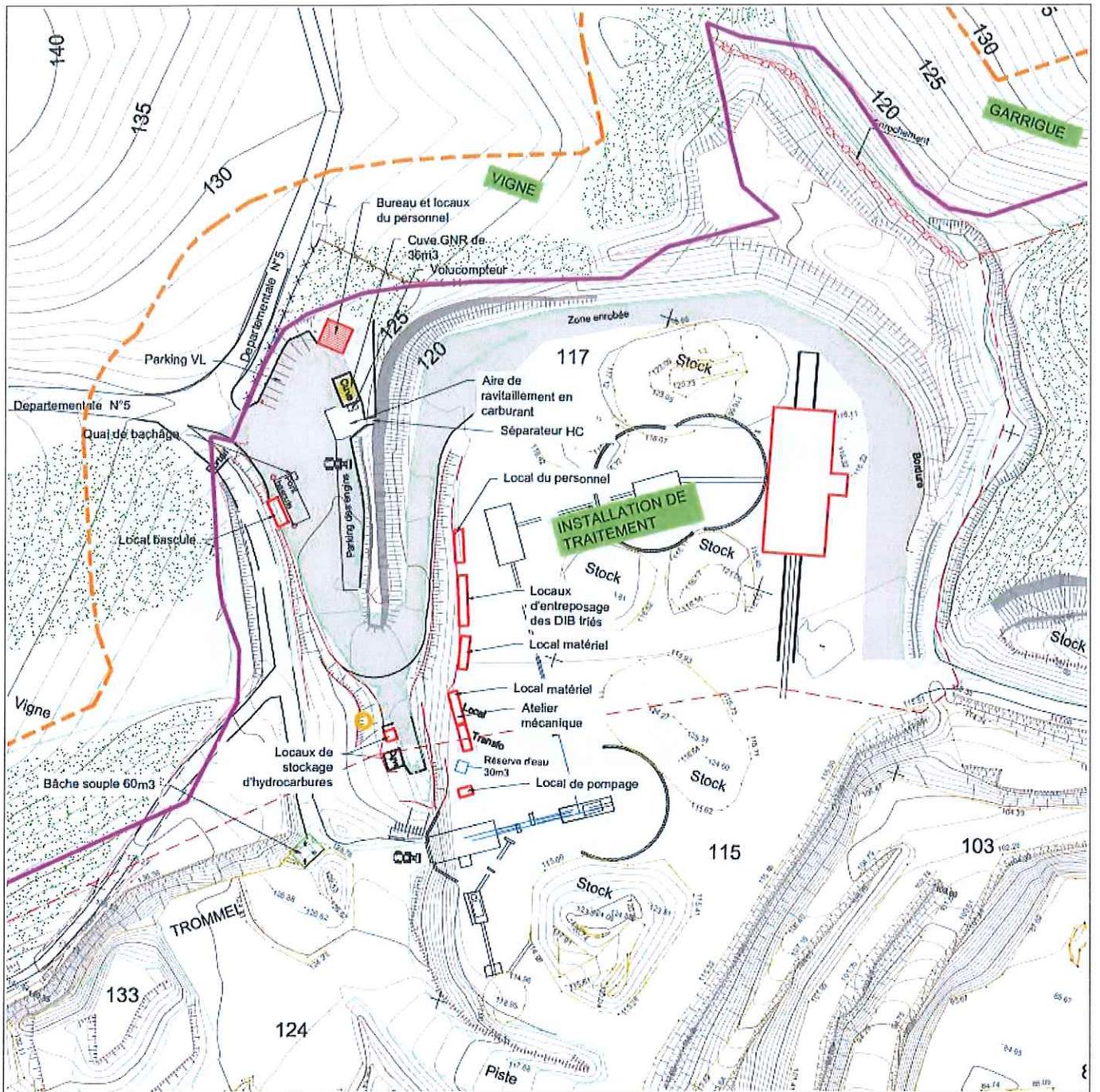
0 50 100 200 Mètres

ATDx

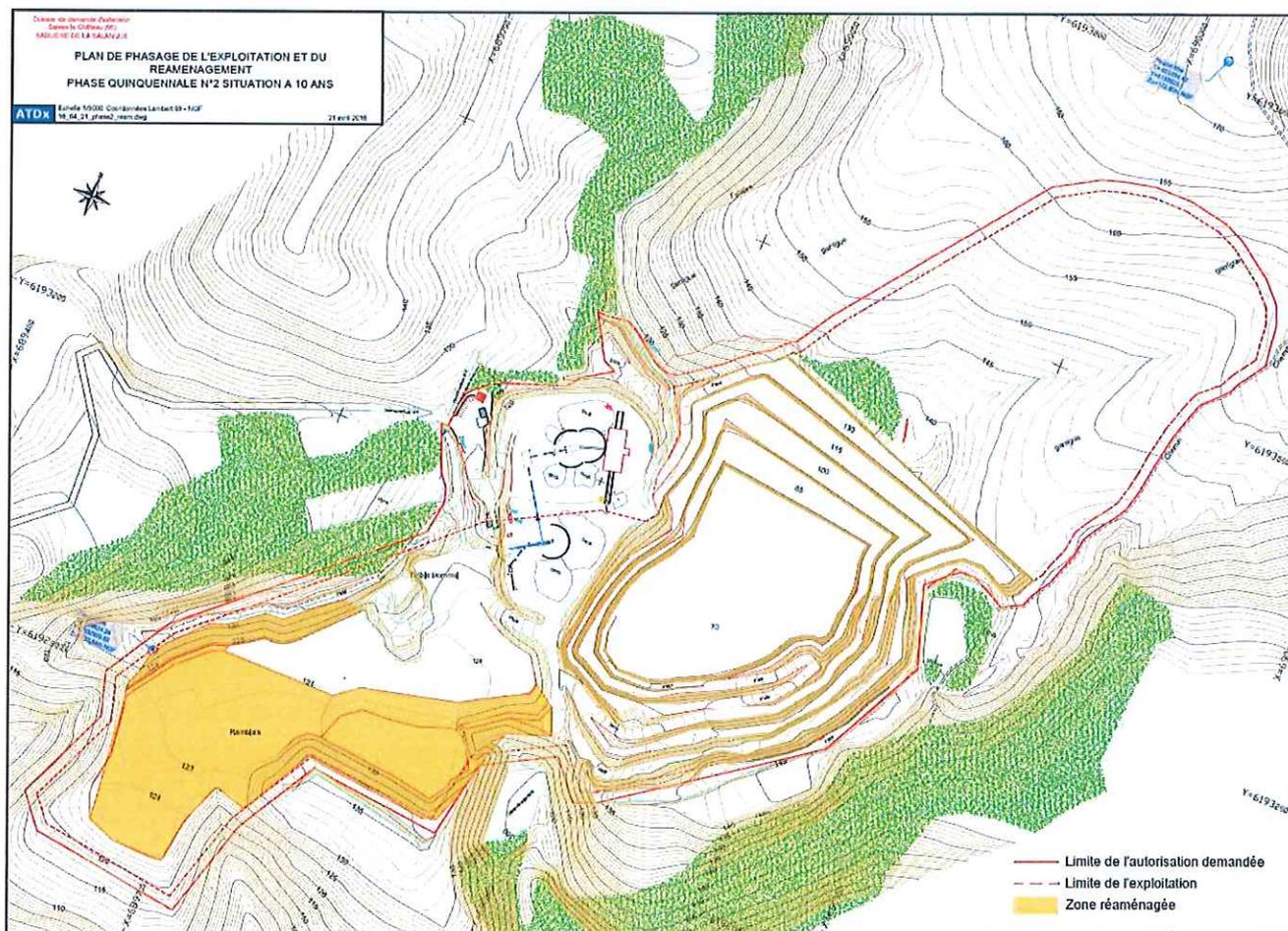
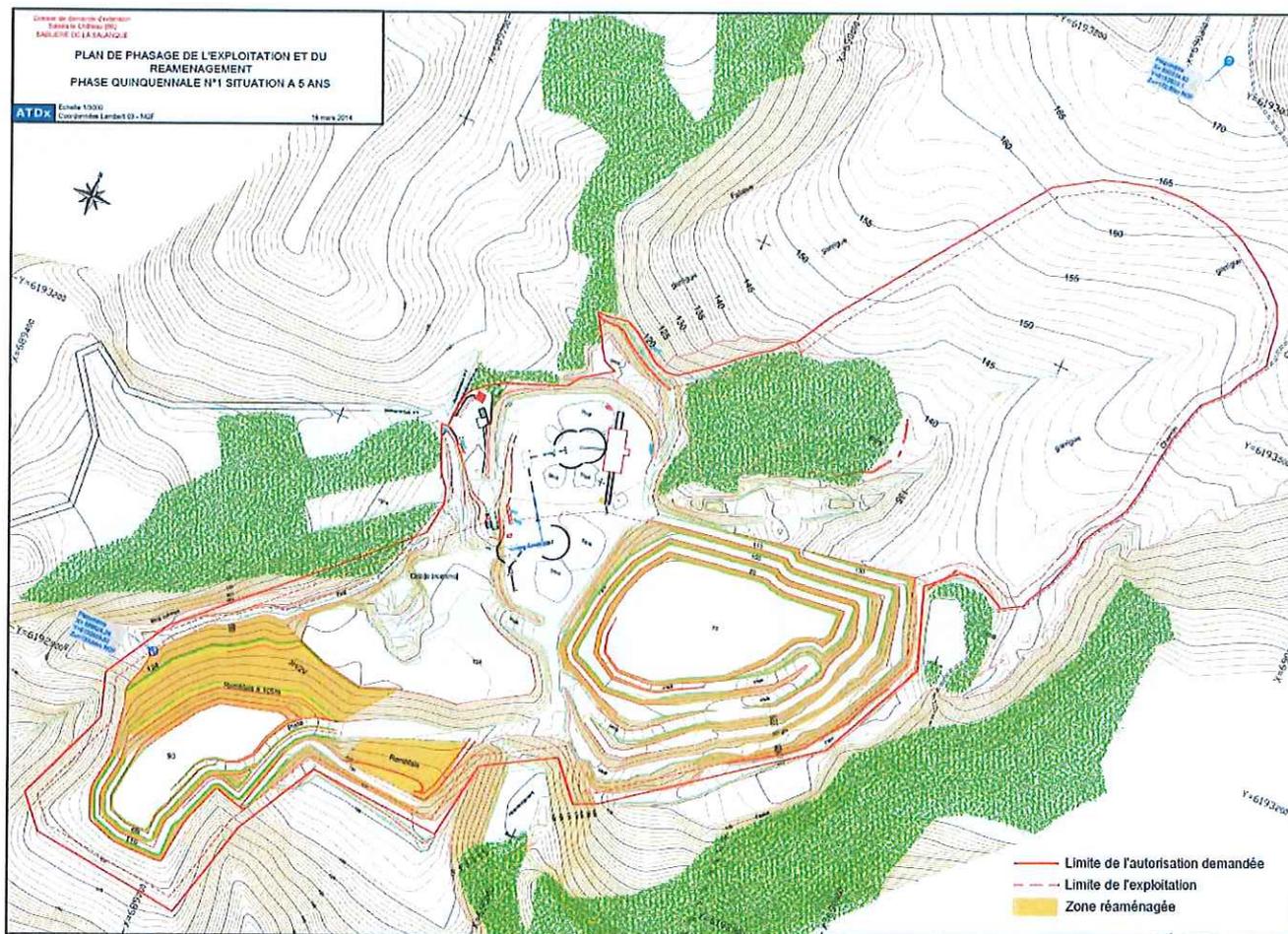
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE

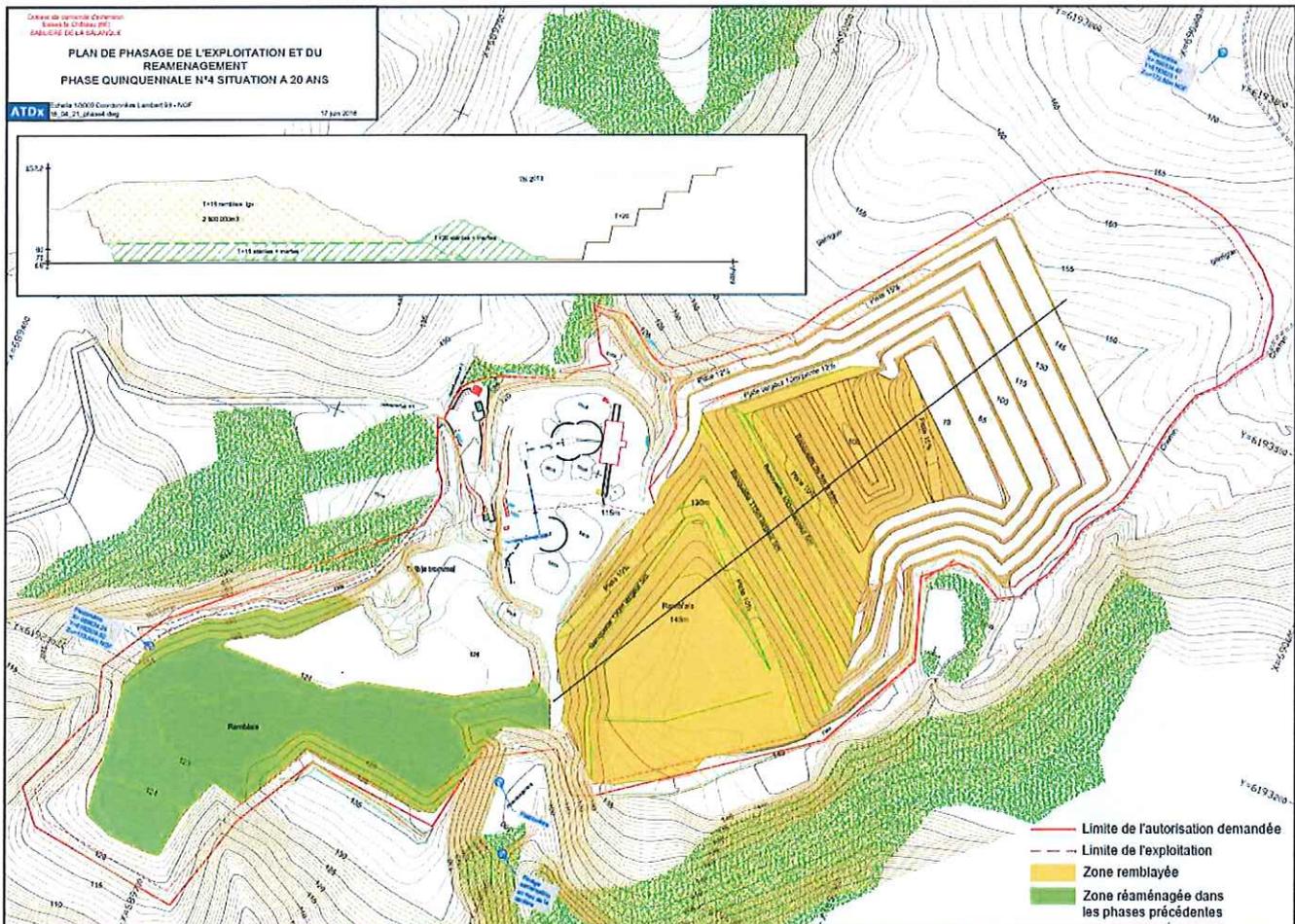
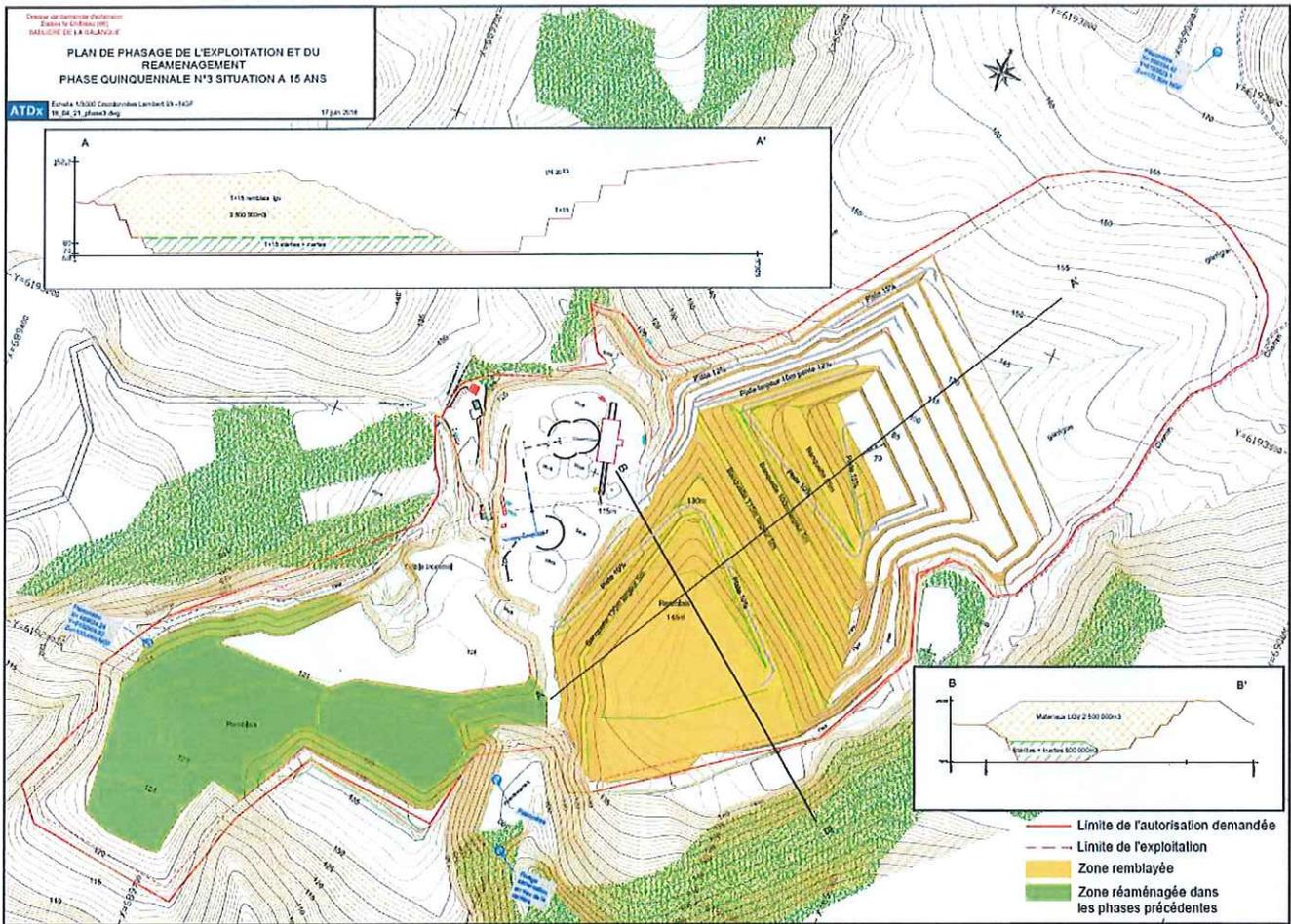


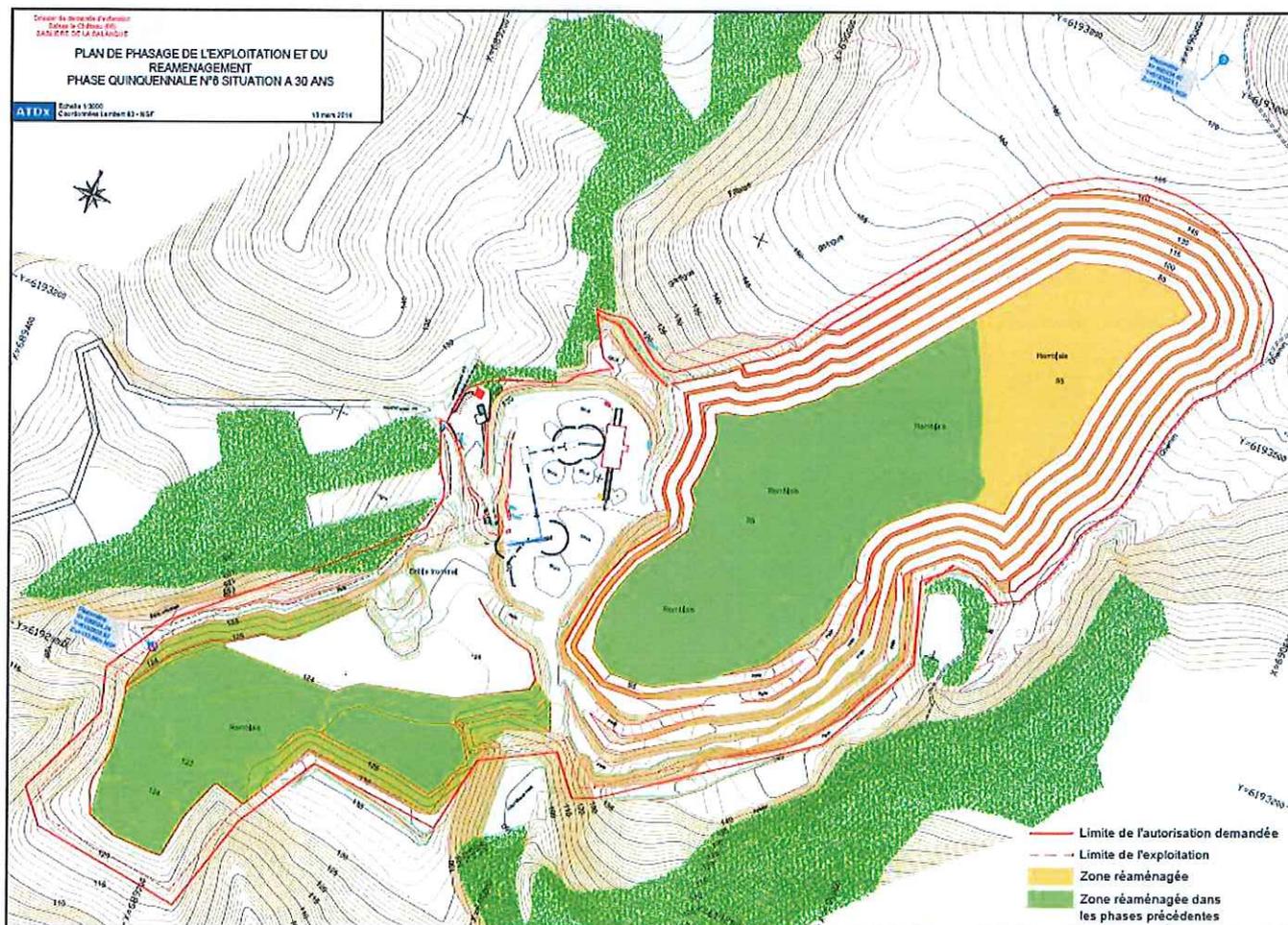
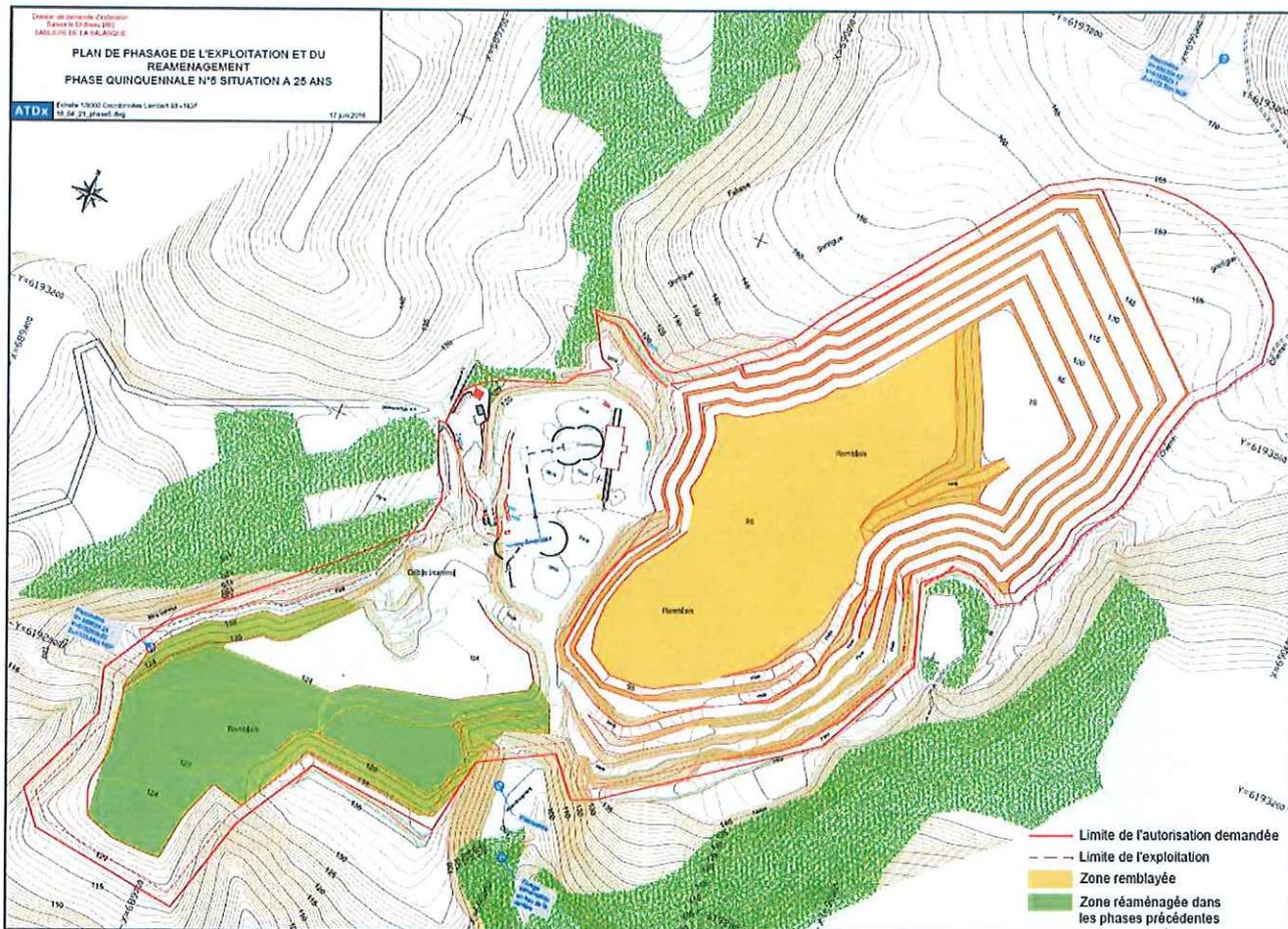
ANNEXE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS



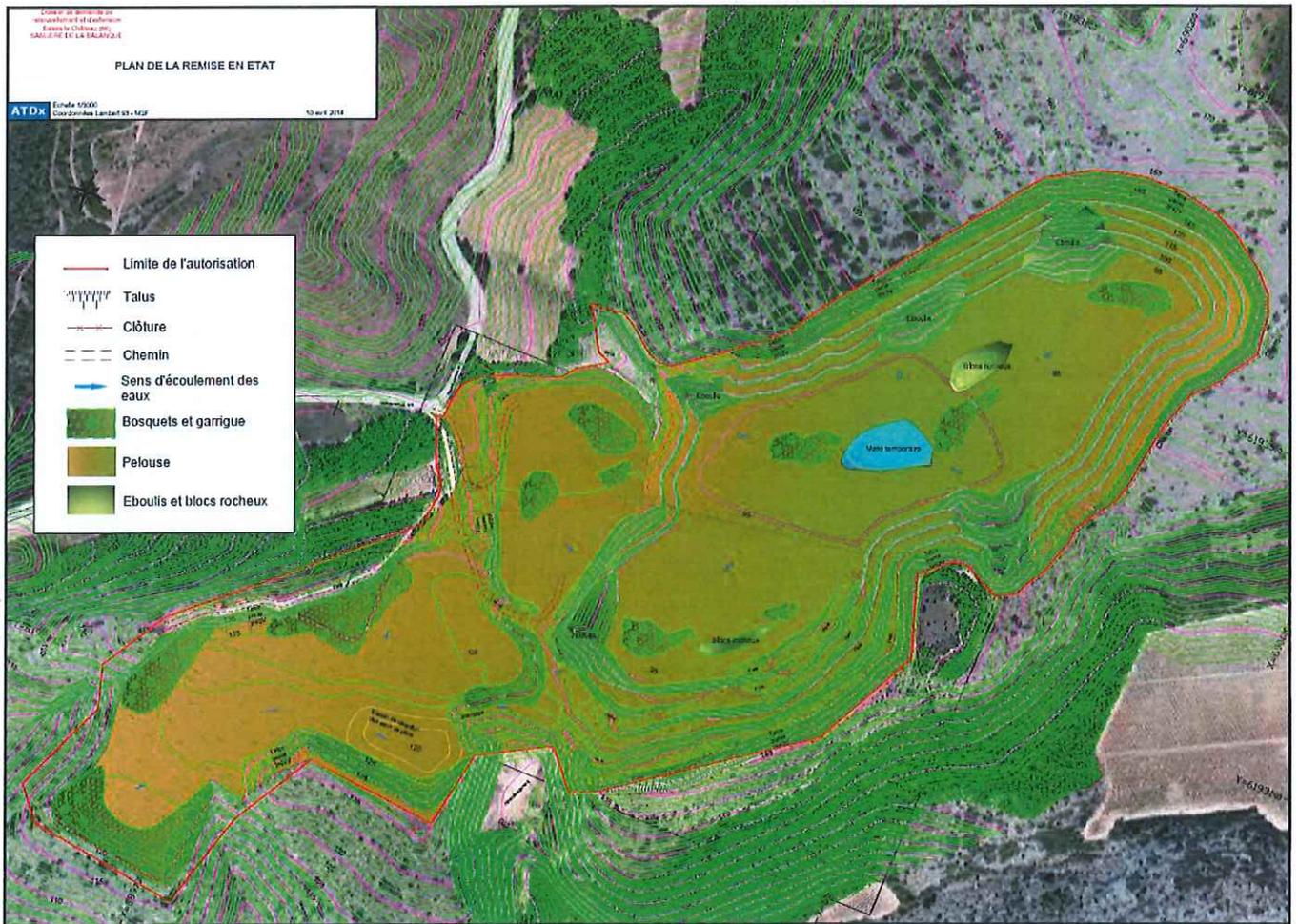
ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE







ANNEXE 5 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE



ANNEXE 6 : ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014

Liste des déchets admissibles dans les installations visées par arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2014

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE 7 : ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014

Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	2
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	3
Article 1.2.3. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation	3
Article 1.2.5. Consistance des installations autorisées	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation	5
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5 Garanties financières	5
Article 1.5.1. Objet des garanties financières	5
Article 1.5.2. Montant des garanties financières	5
Article 1.5.3. Etablissement des garanties financières	5
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières	5
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières	6
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières	6
Article 1.5.7. Absence de garanties financières	6
Article 1.5.8. Appel des garanties financières	6
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières	6
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité	6
Article 1.6.1. Porter à connaissance	6
Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.6.3. Équipements abandonnés	6
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.6.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.6.6. Cessation d'activité	6
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations	7
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	7
Article 2.1.1. Objectifs généraux	7
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	7
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables	7
Article 2.2.1. Réserves de produits	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
Article 2.3.1. Propreté	7
Article 2.3.2. Esthétique	7
CHAPITRE 2.4 Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	8
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6 récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	8

CHAPITRE 3.1 Conception des installations	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3. Odeurs	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	8
Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières	9
Article 3.1.6. Plan de surveillance des émissions de poussières	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Conception et exploitation des forages	10
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides	11
Article 4.2.1. Dispositions générales	11
Article 4.2.2. Plan des réseaux	11
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	11
CHAPITRE 4.3 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	11
Article 4.3.1. Eaux pluviales	11
Article 4.3.2. Plate-forme engins	11
Article 4.3.3. EAUX Domestiques	12
Article 4.3.4. Qualité des effluents rejetés	12
TITRE 5 - DÉCHETS	12
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	12
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	12
Article 5.1.2. Séparation des déchets	12
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	13
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	13
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	13
Article 5.1.6. Transport	13
Article 5.1.7. Épandage	13
Article 5.1.8. plan de gestion des déchets	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	13
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales	13
Article 6.1.1. Aménagements	13
Article 6.1.2. Véhicules et engins	13
Article 6.1.3. Appareils de communication	14
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques	14
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	14
Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	14
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	14
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	14
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	14
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	15
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	15
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	15
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	15
Article 7.3.2. contrôle des accès	15
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	15
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	15

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	15
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	15
Article 7.4.3. Interdiction de feux	15
Article 7.4.4. Formation du personnel	16
CHAPITRE 7.5 facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents	16
Article 7.5.1. Liste des Éléments importants pour la sécurité	16
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	16
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	16
Article 7.6.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses	16
Article 7.6.3. Rétentions	16
Article 7.6.4. Réservoirs	16
Article 7.6.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	17
Article 7.6.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	17
Article 7.6.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses	17
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	17
Article 7.7.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	17
Article 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	17
Article 7.7.3. Protection individuelle	17
Article 7.7.4. MOYENS DE SECOURS	17
Article 7.7.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ	18
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	18
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières	18
Article 8.1.1. Affichage	18
Article 8.1.2. Bornage	18
Article 8.1.3. Clôture	18
Article 8.1.4. Accès	18
Article 8.1.5. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	18
Article 8.1.6. Aire de Nettoyage des engins	19
Article 8.1.7. Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION	19
Article 8.1.8. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	19
Article 8.1.9. REMISE EN ÉTAT	20
Article 8.1.10. Distances limites et zones de protection	22
Article 8.1.11. ARCHÉOLOGIQUE	22
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	22
Article 8.2.1. Prescriptions spécifiques	22
Article 8.2.2. Prescriptions Applicables aux ISDI relevant des rubriques 2515, 2516, 2517	23
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	24
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	24
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	24
Article 9.1.2. mesures comparatives	24
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	24
Article 9.2.1. Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	24
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux	24
Article 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX souterraines	25
Article 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DE LA vitesse du vent et de la pluviométrie	25
Article 9.2.5. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	25
Article 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	25
Article 9.2.7. auto surveillance des niveaux sonores	25
Article 9.2.8. auto surveillance des niveaux de vibration	25
Article 9.2.9. Surveillance de l'impact des émissions de poussières sur les vignes	25

CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	25
Article 9.3.1. Actions correctives	25
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	25
Article 9.3.3. Plan d'exploitation et de remise en état	26
Article 9.3.4. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	26
Article 9.3.5. Audits environnement	27
Article 9.3.6. Commission locale d'information des riverains	27
TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION	27
CHAPITRE 10.1 PUBLICITÉ	27
CHAPITRE 10.2 Notification	27
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL	29
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE	30
ANNEXE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS	31
ANNEXE 4 : PLANS DE PHASAGE	32
ANNEXE 5 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE	35
ANNEXE 6 : ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014	36
ANNEXE 7 : ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ DU 12/12/2014	37
SOMMAIRE	38

